

Décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux

Urbanisme

DECRET N°2013-142 DU 14 FEVRIER 2013 PRIS POUR APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2012-11 DU 5 JANVIER 2012 PORTANT CLARIFICATION ET SIMPLIFICATION DES PROCEDURES D'ELABORATION, DE MODIFICATION ET DE REVISION DES DOCUMENTS D'URBANISME

• **ARTICLE 2**

La possibilité de réaliser une enquête publique unique à l'occasion d'une déclaration de projet nécessitant la mise en compatibilité d'au moins deux documents d'urbanisme est consacrée à l'article R121-19 du Code de l'urbanisme.

• **ARTICLE 3**

Le décret supprime l'obligation de consulter, lors de la mise en compatibilité du SCOT dans le cadre d'une déclaration de projet, la Chambre d'agriculture, l'Institut national d'AOC et le Centre National de la propriété forestière.

• **ARTICLE 4**

Le contenu des annexes du PLU est précisé. Elles doivent notamment comprendre, aux termes de l'article R123-13 du Code de l'urbanisme :

- Le périmètre des secteurs relatif au taux de la taxe d'aménagement,

- Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité.

ELABORATION D'UNE CARTE COMMUNALE ET SURSIS A STATUER

L'élaboration d'une carte communale ne peut pas fonder une décision de sursis à statuer sur une demande de permis de construire, à l'inverse de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme. (*Cour administrative d'appel de Bordeaux, 7 février 2013, n°12BX00218*)

ANNULATION DE LA DELIBERATION DU STADE DE ROLAND GARROS

Le Tribunal administratif de Paris annule la délibération autorisant la signature, par le Maire, de la convention avec la Fédération française de Tennis, qui aurait permis à celle-ci d'exploiter et d'étendre le site de Roland Garros, pour deux raisons :

- la mauvaise information des élus du conseil municipal,
- mais surtout, le Tribunal considère que le taux de redevance fixé dans la convention n'a pas été réévalué au vu des avantages substantiels consentis à la Fédération Française de Tennis (comme la durée exceptionnellement longue de la convention d'occupation domaniale (99 ans), l'extension significative de l'emprise concédée, le coût et les aléas financiers pesant sur la ville de Paris).

En outre, le Tribunal précise que, comporte un caractère préparatoire la délibération des conseils municipaux émettant un avis favorable à la reconnaissance par le ministre de l'intérêt général du projet de développement de l'enceinte sportive de Roland Garros. La décision est frappée d'appel. (Tribunal administratif, 28 février 2013, n°12007877, Association du quartier du Parc des Princes pour la sauvegarde de ses caractéristiques et association Boulogne patrimoine).

A défaut d'information contraire notifiée dans le mois du dépôt du dossier, le délai d'instruction du PC est celui dit de droit commun fixé par le Code de l'urbanisme

Présente un caractère impératif, le délai d'un mois, à compter de la réception ou du dépôt du dossier en mairie, dans lequel l'autorité compétente informe le pétitionnaire que le délai d'instruction de son dossier est modifié. L'envoi de ce courrier doit être adressé par lettre recommandée avec demande d'acté de réception. (Cour administrative d'Appel de Marseille, 27 septembre 2012, n°10MA03502).

CONTROLE DU JUGE ADMINISTRATIF SUR LE RECOURS A L'EXPROPRIATION

Le Conseil d'Etat a censuré le raisonnement de la Cour administrative d'appel qui avait jugé que dès lors que la commune disposait de terrains disponibles pour l'opération projetée, les inconvénients d'ordre social et économique de l'opération étaient « *excessifs et privaient, par suite, cette opération de son caractère d'utilité publique* ». La Haute juridiction censure ici le raisonnement qui consiste à apprécier la disponibilité des terrains « *non pour vérifier l'impossibilité de réaliser l'opération litigieuse dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation mais pour apprécier le caractère excessif des inconvénients présentés par cette opération* ». (Conseil d'Etat, 19 octobre 2012, n°343070)

CONFIRMATION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE SUITE A L'ANNULATION DU REFUS ; SUBTILITE D'APPLICATION DE L'ARTICLE L600-2 DU CU

La demande du pétitionnaire tendant à ce que sa demande soit examinée au regard des règles d'urbanisme opposables au jour de sa demande initiale, après l'annulation juridictionnelle du refus du Maire, doit intervenir une fois que le jugement est devenu définitif et dans les six mois suivant la notification de l'annulation. Si cette demande intervient trop tôt, alors le juge administratif ne la considère pas comme ayant respecté l'article L600-2 du Code de l'urbanisme. (Cour administrative d'appel de Lyon, 4 décembre 2012, n°11LY01893).

DEFINITION DU LOTISSEMENT

Le Conseil d'Etat affirme que constitue un lotissement, au sens des dispositions L.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'opération d'aménagement ayant pour effet la division en deux lots d'une propriété foncière, s'il est prévu d'implanter des bâtiments sur au moins un des deux lots. (Conseil d'Etat, 20 février 2013, n°345728)

ANNULATION PARTIELLE ET LIEN FONCTIONNEL ENTRE LES ELEMENTS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Le juge administratif ne peut prononcer une annulation partielle (article L600-5 du Code de l'urbanisme) d'un permis de construire si les constructions sont fonctionnellement liées, même s'il s'agit de deux ouvrages matériellement distincts. (Conseil d'Etat, 1 mars 2013, n°350306)

DESTINATAIRE A TORT D'UNE DIA ET TRANSMISSION A L'AUTORITE COMPETENTE

La Cour de cassation précise que l'article 20 de la loi du 12 avril 2000, qui permet à une autorité administrative incompétente saisie d'une demande de transmettre à la personne publique compétente, ne s'applique pas dans le cas de l'envoi de la déclaration d'intention d'aliéner (article L213-2 du Code de l'urbanisme).

Le dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner doit s'effectuer à la mairie de la commune où se situe le bien, même si elle n'est plus titulaire du droit de préemption (droit délégué à une autre collectivité). (Cour de cassation, 3^{ème} chambre civile, 13 février 2013, n°11-20655)

- **Droit de préemption et pouvoir du préfet**

Le Conseil d'Etat estime sérieuse la question de constitutionnalité relative à l'exercice du droit de préemption par le préfet dans les communes faisant l'objet d'un constat de carence en matière de logements sociaux. Il renvoie ainsi au conseil constitutionnel le soin de se prononcer sur la constitutionnalité du deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme. (Conseil d'Etat, 13 février 2013, n°364159)

NOTIFICATION DU DEPOT DU DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

Le Conseil d'Etat indique que l'expropriant, qui doit notifier le dépôt du dossier d'une enquête parcellaire aux propriétaires, ne doit pas procéder à de nouvelles recherches « *lorsque la notification au domicile ainsi déterminée revient avec la mention « non réclamé », auquel cas la notification est réputée avoir été régulièrement faite à ce domicile, ou avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », auquel cas, l'affichage en mairie se substitue régulièrement à la formalité de notification individuelle* ». (Conseil d'Etat, 13 février 2013, n°343164, M.B... et autres).

- **Permis de construire**

L'illégalité d'un permis de construire peut résulter d'une consultation facultative menée de manière irrégulière. Toutefois, le caractère incomplet d'une notice de sécurité ne peut conduire à l'annulation du permis que si cette carence a pu avoir un impact sur le sens de la décision.

« *Dès lors qu'il ressortait des pièces du dossier soumis à son examen que l'autorité ayant délivré le permis avait, alors qu'elle n'y était*

pas tenue, décidé de consulter la commission de sécurité, l'annulation du permis pouvait résulter de ce que cette consultation facultative avait été opérée, comme la Cour l'a jugé, selon une procédure irrégulière de nature à entraîner son illégalité. (...) Toutefois (...) lorsque la délivrance d'une autorisation d'urbanisme intervient après une consultation subordonnée à la production d'éléments d'information ou de documents précis, leur caractère incomplet, lorsqu'il n'est pas d'une ampleur telle qu'il permettrait de les regarder comme n'ayant pas été produits, ne constitue pas nécessairement une irrégularité de nature à entacher d'illégalité l'autorisation délivrée (...) Dès lors, en se bornant à relever le caractère incomplet de la notice de sécurité jointe à la demande de permis pour confirmer l'annulation du permis de construire par le tribunal administratif de Pau, sans rechercher si cette carence dans la description soumise à la commission de sécurité avait pu avoir, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise, la cour administrative d'appel de Bordeaux a entaché son arrêt d'une erreur de droit. » (CE, 4 février 2013, n°335589).

- **L'opposition à déclaration préalable**

L'opposition à déclaration préalable doit être, sous peine de nullité, notifiée à l'auteur dans le délai d'un mois, délai d'instruction fixé par l'article R423-23 du Code de l'urbanisme.

« *Considérant qu'aux termes de l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme : « L'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis ou, en cas d'opposition ou de prescriptions, sur la déclaration préalable « que selon l'article R. 424-1 du même code : « A défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction (...), le silence gardé par l'autorité compétente vaut, selon les cas :*

- *Décision de non-opposition à la déclaration préalable (...) » ;*
- *que le délai d'instruction de droit commun est fixé à un mois pour les déclarations préalables par l'article R. 423-23 du Code de l'urbanisme ;*

- qu'enfin, le premier alinéa de l'article L. 424-5 de ce code dispose que : « La décision de non-opposition à la déclaration préalable ne peut faire l'objet d'aucun retrait. »

Considérant qu'il résulte des dispositions mentionnées ci-dessus que l'auteur d'une déclaration préalable doit être mis en mesure de savoir de façon certaine, au terme du délai d'instruction prévu par le Code de l'urbanisme, s'il peut ou non entreprendre les travaux objets de cette déclaration ; que la notification de la décision d'opposition avant l'expiration du délai d'instruction, constitue, dès lors, une condition de la légalité de cette décision ; que, par suite, le Tribunal administratif de Grenoble a commis d'une erreur de droit en jugeant que l'absence de notification régulière de la décision d'opposition à travaux ne pouvait emporter de conséquences que sur les délais de recours contentieux et non sur la légalité de la décision attaquée elle-même ; que M. C... est, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son pourvoi, fondé à demander l'annulation du jugement attaqué. » (Conseil d'Etat, 30 janvier 2013, n° 340652)

- **EOLIENNES**

Le Conseil d'Etat vient pallier l'insuffisance de réglementation en matière d'appréciation du potentiel éolien d'une zone. Il précise que les données recueillies par le Préfet pour apprécier ce potentiel doivent l'être selon une méthode scientifique précise, à une échelle géographique adaptée. « **Considérant que si les dispositions de l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000 indiquent que la proposition de zones de développement de l'éolien est accompagnée d'éléments « facilitant notamment l'appréciation de l'intérêt du projet au regard du potentiel éolien », il ne saurait en être déduit que la seule indication de l'existence d'un gisement éolien sur le site soit suffisante pour que le critère légal tiré du potentiel éolien de la zone soit satisfait (...)** **Considérant cependant que ni le législateur ni le pouvoir réglementaire n'ont précisé les**

éléments au vu desquels doit être apprécié le potentiel éolien d'une zone ; que pour pouvoir se livrer à une telle appréciation, l'autorité préfectorale doit disposer de données recueillies selon une méthode scientifique de nature à établir le potentiel éolien de la zone à une échelle géographique et avec une précision suffisante ; qu'aux termes de l'article L. 553-4 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté contesté, les régions peuvent mettre en place un schéma régional éolien qui « indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à l'implantation d'installations produisant de l'électricité en utilisant l'énergie mécanique du vent » ; qu'en jugeant que les données fournies par l'atlas du potentiel éolien dressé dans le cadre du schéma régional éolien limousin, après avoir constaté, par une appréciation souveraine, qu'elles étaient fondées sur les résultats d'une modélisation réalisée par Météo France permettant de déterminer le vent moyen sur un an à une hauteur de 80 mètres, et dont la fiabilité avait été vérifiée sur quatorze stations météorologiques de la région Limousin, n'étaient par elles-mêmes pas suffisantes pour permettre d'apprécier la réalité du potentiel éolien d'une zone en application de l'article 10-1 de la loi de 2000 et devaient être complétées par d'autres données spécifiques à la zone en cause, la cour administrative d'appel de Bordeaux a commis une erreur de droit ». (Conseil d'Etat, 30 janvier 2013, n°355370)

ENVIRONNEMENT

LA NOTION D'EXPLOITATION AGRICOLE UNIQUE ET LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR L'ENVIRONNEMENT

Si deux élevages soumis à la législation des ICPE sont situés sur deux sites distincts, ces deux installations pourront être considérées comme un élevage unique au regard d'un faisceau d'indices que le Conseil d'Etat va énumérer, à savoir :

- la distance entre les deux installations,
- l'existence d'une communauté de moyens,
- l'existence d'une même entité économique,
- la gestion agronomique commune des effluents,
- l'existence d'un plan d'épandage commun.

(Conseil d'Etat, 21 février 2013, n°340205)

- **ICPE**

La remise en état du site est une obligation pesant sur l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement en dépit de :

- L'absence d'injonction du nouveau propriétaire,
- L'absence de prescription administrative du Préfet.

« Attendu que pour débouter la SCI de sa demande de dommages-intérêts dirigée contre la société Cray Valley, l'arrêt retient notamment que l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 n'imposait à l'exploitant d'un site industriel soumis à autorisation que d'informer le préfet dans le mois suivant la cessation d'activité et de remettre le site en état sous réserve d'injonctions administratives si tel n'était pas le cas, qu'il n'y a eu aucun manquement de la société SICAP à ses obligations administratives en dehors d'un défaut de délai légal pour respecter cette procédure qui n'a pas été sanctionné par l'administration, que les deux actes de vente stipulaient que la société SICAP demeurerait contractuellement tenue de garantir le traitement futur de toute pollution détectée et la remise en état antérieure du terrain sans qu'un délai soit prévu à cet effet et que la SCI ne justifie pas de l'avoir mis en demeure avant le 14 janvier 2000 pour dépolluer le terrain ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 impose à l'exploitant de remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à

l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, sans qu'il y ait lieu à mise en demeure, la cour d'appel a violé les textes susvisés. » (Civ 3^{ème} 16 janvier 2013 n°11-27101).

Le Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles une autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement peut être contestée :

- Une société dont l'exploitation est située à plus de 100 mètres du projet et qui ne justifie pas d'éléments attestant d'inconvénients ou de dangers pour sa propre activité, n'a pas d'intérêt à agir contre l'autorisation.
- Les juges du fond qui sanctionnent l'insuffisance d'étude d'impact commettent une erreur de droit s'ils ne recherchent pas si cette carence est de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

« Considérant que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont pas susceptibles de vicier la procédure et donc, d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ; que, dès lors, en jugeant que l'autorisation en litige a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière du seul fait que les éléments contenus dans l'étude d'impact relatifs aux conditions de remise en état du site après exploitation ont énoncé dans leur généralité les mesures à prendre et renvoyé l'exposé de ces mesures à un mémoire ultérieur, sans rechercher si cet état de fait avait pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou avait été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative, la cour administrative d'appel de Douai a entaché son arrêt d'une erreur de droit (...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction, d'une part, que, le terrain d'assiette de l'établissement de la société Holcim France n'est pas mitoyen de celui de la société Nord Broyage mais distant de plusieurs centaines de mètres, d'autre part, que l'augmentation du

trafic routier susceptible de résulter de l'exploitation dont l'autorisation est contestée est minime et, enfin, que ni les émissions de poussière, contre lesquelles les installations de la société Holcim France sont au demeurant protégées, ni aucun des inconvénients et dangers que présente l'installation classée en litige ne sont de nature à affecter par eux-mêmes les conditions d'exploitation de la société ; que, dans ces conditions, la société Holcim ne peut être regardée comme un tiers justifiant d'un intérêt à agir contre l'autorisation d'exploitation litigieuse, au sens de l'article L. 514-6 du code de l'environnement ; que, par suite, elle n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par son jugement du 14 mai 2009, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 août 2006 du préfet du Nord accordant à la société Nord Broyage l'autorisation d'exploiter un centre de broyage de clinker ». (CE, 30 janvier 2013 n° 347347).

DECHETS ET RESPONSABILITE SUBSIDIAIRE DU PROPRIETAIRE DU TERRAIN

Le propriétaire d'un terrain sur lequel des déchets sont entreposés peut être considéré comme le détenteur au sens de l'article L541-2 du code de l'environnement, « *notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain, et être de ce fait assujetti à l'obligation d'éliminer ces déchets* ». Cette responsabilité étant subsidiaire par rapport à celle du producteur et des autres détenteurs, elle sera recherchée si ces derniers ont disparu ou sont inconnus. (Conseil d'Etat, 1 mars 2013, n°354188).

ENSEIGNE ET PRE-ENSEIGNE : DEFINITION

Le Conseil d'Etat précise la définition de ces deux notions pour lesquelles le juge dispose d'une appréciation souveraine quant à leurs qualifications. Constitue une enseigne, « *l'inscription, forme ou image apposée sur la façade ou devanture du lieu même où s'exerce l'activité* », alors que la préenseigne se définit comme « *toute inscription, forme ou image*

qui, se dissociant matériellement du lieu de l'activité, indique sa proximité à l'attention du public ». L'immeuble sur lequel une enseigne est apposée désigne « *la façade ou devanture où s'exerce l'activité, et non l'ensemble de bâtiments, délimité par une ou plusieurs voies publiques, dans lequel est installé l'établissement* ». (Conseil d'Etat, 4 mars 2013, n°353423)

CONTRATS PUBLICS

METHODE DE NOTATION DES OFFRES ET DELAI DE STAND STILL

Le pouvoir adjudicateur peut choisir l'attribution automatique de la note maximale au candidat ayant présenté la meilleure offre et une notation dégressive pour les suivants. Par ailleurs, le Conseil d'Etat va, dans l'espèce, condamner le Département à une pénalité financière d'un montant de 10 000 euros pour avoir signé le contrat pendant le délai de stand still. (Conseil d'Etat, 15 février 2013, n°363554, 363855, 363856, 363857)

• MISE EN CONCURRENCE

L'achat de places pour un évènement sportif ne nécessite pas de mise en concurrence préalable dans la mesure où aucun autre opérateur économique n'est en mesure de distribuer de telles places.

« *Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} du Code des marchés publics : « (...) / Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. (...) /*

II. Les marchés publics et les accords-cadres soumis au présent Code respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ces obligations

sont mises en œuvre conformément aux règles fixées par le présent code. (...) » ; **qu'aux termes du II de l'article 28 du même Code :**

« Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les situations décrites au II de l'article 35 ou lorsque ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet du marché, de son montant ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré »; qu'aux termes de l'article 30 du même code : **« Les marchés et les accords-cadres ayant pour objet des prestations de services qui ne sont pas mentionnées à l'article 29 peuvent être passés, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée, dans les conditions prévues par l'article 28 ».**

Considérant, ainsi qu'il a été dit, que le département entendait promouvoir l'activité sportive auprès du jeune public, notamment des collégiens et des jeunes en difficulté, et encourager l'encadrement bénévole de cette activité, en achetant des places permettant à ce public d'assister gratuitement à des matchs du club de football "Olympique Lyonnais", compte tenu de l'intérêt suscité par ce club auprès des populations concernées du département ; que, si les contrats litigieux constituent des marchés publics au sens de l'article 1er du code des marchés publics, s'agissant toutefois de prestations ayant nécessairement un caractère unique, une mise en concurrence pour l'achat spécifique de ces billets, dont seul le club de football "Olympique Lyonnais" est le distributeur, s'avérait **impossible** au sens des dispositions précitées de l'article 28 du code des marchés publics ; qu'il en résulte que le département du Rhône a pu légalement décider que les marchés seraient passés en l'absence de publicité et de mise en concurrence préalable, sans méconnaître les principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats ». (Conseil d'Etat, 28 janvier 2013, n°356670)

LE CONSEIL D'ETAT VALIDE LA PRATIQUE VISANT A INDIQUER LE NOMBRE MAXIMAL DE LOTS QU'UN CANDIDAT PEUT REMPORTE

Le Conseil d'Etat juge que le pouvoir adjudicateur qui recourt à l'allotissement d'un marché public peut limiter le nombre de lots qui pourra être attribué à chaque candidat lorsque le nombre est précisé dans les documents de consultation. S'il autorise la présentation de candidature pour un nombre supérieur de lots pouvant être autorisés, le pouvoir adjudicateur doit indiquer, dans la consultation, les modalités d'attribution des lots en se fondant sur des critères ou des règles objectives et non discriminatoires. (Conseil d'Etat, 20 février 2013, n°363656, Société Laboratoire BIOMNIS)

BIENS DE RETOUR D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le Conseil d'Etat indique que l'ensemble des biens, meubles ou immeubles, nécessaires au fonctionnement du service public, dans le cadre d'une délégation de service public ou d'une concession de travaux mettant à la charge du cocontractant les investissements, appartiennent, dès leur réalisation ou leur acquisition, à la personne publique, dans le silence de la convention. En outre, lorsque la convention arrive à son terme, que les biens sont entrés dans la propriété de la personne publique, et qu'ils ont été amortis au cours de l'exécution du contrat, ces biens retournent gratuitement dans le patrimoine de cette dernière (sous réserve de clauses contractuelles contraires). Dès lors, la personne délégante pourra déterminer les conditions dans lesquelles le cocontractant reprendra les biens non nécessaires au fonctionnement du service public.

De plus, cet arrêt précise le régime fiscal des biens de retour. En effet, l'ensemble immobilier construit par le délégataire n'est pas assujéti à la taxe foncière lorsque la convention d'occupation du domaine public n'est pas constitutive de droit réel, en ce qu'elle a été établie antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 25 juillet 1994

complétant le code du domaine de l'Etat et relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, et qu'elle ne remplissait pas les conditions pour que cette loi soit applicable. (Conseil d'Etat, 27 février 2013, n°337634).

PRECISIONS SUR LE CHOIX DE LA PROCEDURE DE PASSATION ET LA DUREE DES MARCHES

Cet arrêt permet d'illustrer plusieurs problèmes juridiques en matière de passation des marchés publics. En effet, il est précisé que relève de la compétence du juge des référés précontractuels le contrôle de la légalité du choix par le pouvoir adjudicateur de recourir à la procédure de dialogue compétitif. De plus, le pouvoir adjudicateur peut choisir de prévoir des tranches fermes et des tranches conditionnelles dans un même marché donnant lieu à l'émission de bons de commande. Enfin, cet arrêt est une illustration des cas exceptionnels pouvant justifier le dépassement de la durée des marchés à bons de commande. En l'espèce, il s'agissait d'un marché ayant pour objet la substitution progressive des contrats de couverture complémentaire santé aux régimes existant pour l'ensemble des personnels du réseau des chambres de commerce et d'industrie, une fois leurs contrats arrivés à échéance. (Conseil d'Etat, 11 mars 2013, n°364551).

- **L'exigence d'impartialité s'étend aux conseils du pouvoir adjudicateur lors de la passation des marchés**

La Cour administrative d'appel de Lyon estime que l'obligation d'impartialité s'étend aux personnes qui conseillent le pouvoir adjudicateur lors de la passation d'un marché. En l'occurrence, un marché public est annulé en raison du lien familial qui unissait le maître d'œuvre et le gérant de la société attributaire, en l'absence de garanties appropriées permettant de contrer ce risque apparent de partialité.

« Considérant que le principe d'impartialité s'applique au pouvoir adjudicateur, ainsi qu'aux personnes et autorités extérieures dont

il s'adjoint les conseils en vue de la passation d'un marché ; considérant qu'il résulte de l'instruction que le cabinet Pierre Robin, co-traitant de la maîtrise d'œuvre, a assisté le maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux, notamment en rédigeant les documents du marché et en proposant une analyse des offres, qui plaçait la société SMC2 en tête, tant pour le critère technique que pour le critère financier ; qu'il n'est pas contesté que le gérant de ce cabinet est le père de l'un des gérants de la société attributaire ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que le maître d'œuvre aurait spontanément signalé ses liens avec l'un des candidats au maître d'ouvrage, afin de lui permettre de prendre les diligences nécessaires pour prévenir tout risque d'impartialité ; qu'alors qu'il n'est pas contesté que la commune a reçu le courrier de la société ACS du 23 septembre 2009, l'informant de son refus de présenter une offre au motif d'un soupçon d'impartialité, il n'est pas allégué que la collectivité aurait pris les mesures nécessaires ; que, dans ces conditions, au regard de l'intensité des liens existants entre le maître d'œuvre et l'attributaire, et en l'absence de garanties appropriées pour pallier les risques apparents de partialité, la procédure de passation du marché contesté est irrégulière. » (CAA Lyon 14 Février 2013 n° 12LY00305).

- **Critères de choix des entreprises : la politique sociale de l'entreprise est sans rapport avec l'objet du marché**

Le Conseil d'Etat juge que si l'article 53 du code des marchés publics permet aux collectivités de choisir les critères d'attribution du marché, ceux-ci doivent être justifiés par l'objet du marché et permettre d'identifier l'offre économiquement la plus avantageuse. En l'occurrence, le critère relatif à la politique sociale de l'entreprise n'a pas de rapport suffisant avec l'objet d'un marché public de collecte des déchets.

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le juge des référés n'a pas commis d'erreur de droit en contrôlant le rapport avec l'objet du marché du critère de sélection relatif au

" volet social " de l'offre ; que, contrairement à ce que soutient la requérante, il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que le juge des référés a contrôlé ce rapport non au regard de l'intitulé du marché mais au regard de son objet ; que, de même, en jugeant qu'il n'était pas justifié, en l'espèce, que la sélection des offres au regard de la " politique sociale de l'entreprise ", notamment au regard de la formation des personnels et aux exigences en matière de sécurité, ait été en rapport avec l'objet du marché, le juge des référés n'a pas commis d'erreur de droit ni dénaturé les pièces du dossier eu égard à la généralité de ce critère, indépendant de l'objet propre et des spécificités du marché. » (CE, 15 Février 2013, n° 363921)

PREFERENCE LOCALE OU NATIONALE DANS LE CADRE DE MARCHES PUBLICS : UNE MECONNAISSANCE DES REGLES EUROPEENNES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

La volonté de favoriser l'emploi local ne peut être mise en avant lors de la mise en concurrence. Toutefois, une obligation d'implantation géographique peut être justifiée par l'objet du marché ou par ses conditions d'exécution, notamment en matière de délai d'intervention. Le candidat qui s'engage à s'implanter localement en cas d'attribution du marché satisfait cette obligation.

« Les **marchés publics** ne peuvent sans méconnaître le principe d'égalité de traitement des candidats, être attribués sur la base d'une préférence locale ou nationale. Un critère de sélection lié à l'implantation géographique des entreprises constituerait une méconnaissance des règles européennes et nationales de la commande publique. La Cour de justice de l'Union européenne a ainsi jugé que les critères d'évaluation liés à la présence d'installations de production sur le territoire national était discriminatoire (CJCE, 27 octobre 2005, Commission c/ Espagne, aff. C-158/03). Une obligation d'implantation géographique peut toutefois constituer une condition à l'obtention du marché, si elle est justifiée par l'objet du marché ou par ses

conditions d'exécution, notamment pour des raisons liées aux délais d'intervention du prestataire au regard du caractère urgent de la prestation à réaliser, étant précisé qu'un candidat qui s'engage à s'implanter localement en cas d'attribution du marché doit être considéré comme satisfaisant à cette obligation, au même titre qu'un candidat déjà implanté (CE, 14 janvier 1998, Société Martin-Fourquin, n° 168 688). En revanche, le souci de favoriser l'emploi local ne peut pas être pris en compte dans le choix de l'entreprise dans la mesure où cette considération est sans rapport avec la réglementation des **marchés publics** (CE, 29 juillet 1994, Commune de Ventenac-en-Minervois, n° 131562). »

Question parlementaire n°3931, JO Sénat du 14 février 2013, 14^{ème} Législature

COLLECTIVITES PUBLIQUES

EMPRUNTS TOXIQUES : ANNULATION DES TAUX

Certains emprunts toxiques contractés par des collectivités territoriales ont vu leur taux annulés en raison de l'absence de mention du taux global effectif dans le contrat de prêt. Le taux légal se substitue au taux contractuel.

« L'article L.313-2 du code de la consommation stipule que le taux effectif global déterminé comme il est dit à l'article L.313-1 doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt régi par la présente section. Il est constant que le contrat de prêt en cause est soumis à ces dispositions légales d'ordre public. Il convient ici de rappeler :

- d'une part, que le taux effectif global est un taux représentatif du coût total du crédit, exprimé en pourcentage annuel du montant du crédit consenti ; qu'il a pour but de permettre à l'emprunteur de comparer les différentes offres de prêt des établissements de crédit consultés, l'ensemble des frais et commissions liés au prêt proposé ;

- d'autre part, que la jurisprudence considère qu'en matière de prêt d'argent, l'exigence d'un écrit mentionnant le TEG est une condition de validité de la stipulation d'intérêts, de sorte qu'à défaut d'une telle mention, ou si elle est erronée, il convient de faire application du taux d'intérêt légal à compter de la date du prêt.

En l'espèce, avant d'établir l'instrumentum du contrat de prêt le 6 juillet 2007, la société DEXIA, à l'issue des pourparlers avec le département, lui a adressé le 30 avril 2007 un fax dans lequel elle lui confirme les conditions de la transaction intervenue entre les parties le 30 avril 2007 sur les conditions du refinancement de l'emprunt préexistant remboursé le 1^{er} juin 2007. Ce document contient toutes les caractéristiques essentielles du prêt consenti, notamment son montant, sa durée, les dates d'échéances, le tableau d'amortissement, le taux d'intérêt applicable dans ses trois phases et les modalités de remboursement anticipé.

(...) Ce document, en ce qu'il opère la rencontre des volontés du prêteur et de l'emprunteur sur les conditions essentielles du prêt, et engage irrévocablement l'emprunteur envers le prêteur, constitue un véritable contrat de prêt, l'instrumentum qui a été établi neuf semaines plus tard ne faisant que confirmer ce contrat de prêt. Il était donc impératif que le TEG figure sur ce document du 30 avril 2007 ayant valeur contractuelle, l'emprunteur devant, au moment de s'engager, être informé sur ce taux en l'absence duquel il n'est pas en mesure d'opérer une comparaison entre les propositions de crédit qui lui ont été faites. Or le TEG ne figure pas sur ce contrat du 30 avril 2007. Il ne figure que sur l'instrumentum du 6 juillet 2007. La Banque a ainsi requis et obtenu l'engagement irrévocable de l'emprunteur sans l'avoir préalablement informé du taux effectif global. Le département soutient donc, à raison, que l'exigence légale de la mention du TEG sur tout écrit constatant le contrat de prêt, la télécopie du 30 avril 2007 constituant un tel écrit, n'a pas été respectée par DEXIA. Il

s'ensuit que la stipulation de l'intérêt conventionnel est nulle et que le taux légal doit être substitué au taux contractuel depuis la conclusion du contrat de prêt, étant précisé que le taux légal subira les modifications successives que la loi lui apporte. Cette sanction étant encourue pour ce seul motif, il n'y a pas lieu de répondre aux autres moyens tirés de l'irrégularité du TEG. » (TGI Nanterre, 8 février 2013, n° 11/03778)

REPRESENTATION DES TENDANCES POLITIQUES AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil d'Etat précise que dans toutes les commissions instaurées par le conseil municipal, lorsqu'il en détermine librement le nombre, il doit veiller à respecter le principe de représentation proportionnelle, et doit établir une pondération reflétant la composition de son assemblée, chaque tendance politique devant être représentée par au moins une personne. (Conseil d'Etat, 26 septembre 2012, n°345568, Commune de Martiques).

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

- **COMPETENCE**

Le juge administratif des référés est compétent pour faire cesser une voie de fait.

« Considérant que, sous réserve que la condition d'urgence soit remplie, il appartient au juge administratif des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'administration de faire cesser une atteinte grave et manifestement illégale au droit de propriété, lequel a le caractère d'une liberté fondamentale, quand bien même cette atteinte aurait le caractère d'une voie de fait. » (Conseil d'Etat, 23 janvier 2013, n° 365262).

- **COMPETENCE DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES POUR UN CONTRAT DE LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT, QUI, BIEN QUE N'EN PORTANT PAS LE NOM ET N'AYANT PAS ETE PRECEDE D'UNE MISE EN CONCURRENCE, EST MATERIELLEMENT CONSTITUTIF D'UN MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURE**

« Considérant que le collège interarmées de défense (CID) a conclu le 27 mars 2006 avec la société LOCAM un contrat, en vue de la location, avec option d'achat, de différents matériels ; qu'à la suite de la résiliation de ce contrat, la société a assigné le CID devant le tribunal de grande instance de Paris pour avoir paiement des loyers.

Considérant que le contrat mentionné ci-dessus, passé par un service de l'Etat avec un opérateur économique, constitue, en application des articles 1er et 2 du code des **marchés publics**, un **marché public** de fournitures soumis aux dispositions de ce code ; qu'il ne relève d'aucune des exceptions prévues par l'article 3 du code ; qu'ainsi, alors même qu'il aurait été conclu sans qu'aucune des procédures prévues par le code des **marchés publics** ne soit mise en œuvre, il est un marché passé en application de ce code et a, en vertu des dispositions précitées de la loi du 11 décembre 2001, le caractère d'un contrat administratif ; que, dès lors, c'est à bon droit que le conflit a été élevé » (TC, 18 Février 2013, n° C3894)

Conclusion du rapporteur public Véronique GHISU-DEPARIS, arrêt Cour Administrative d'Appel Nancy, 26 juin 2012, n°11NC01258

- Bilan des Plans locaux d'urbanismes intercommunaux de l'Assemblée des Communautés de France
- *La mixité sociale dans les plans locaux d'urbanisme*, Carole Chevilly-Hiver, AJDA 2013 p. 207
- *Cadre juridique des contrats de partenariat : quelques attentes de la pratique*, François Tenailleau, Revue de droit immobilier 2013 p. 64.
- *L'ardente obligation de « grenelliser » les SCoT*, Pierre Soler-Couteaux, Professeur à l'Université de Strasbourg, Revue de droit immobilier 2013 p. 87.
- *Des limites du principe de transparence : 6 précisions pratiques du Conseil d'État*, Florian Linditch, La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 6, 4 Février 2013, 2026.
- *Vers la fin des SPL tentaculaires ?* Mickaël Karpenschif, AJDA 2013.

DOCTRINE

- « Biens de retour : gare aux boomerangs », Xavier DOMINO et Aurélie BRETONNEAU, AJDA n°8/2013, 4 mars 2013, p.457
- « La participation du public à la création d'une ZDE est-elle une condition de légalité de la procédure ? »,